

ter sa représentation, mais ses efforts furent vains. Plusieurs officiers rapporteurs, créatures du gouvernement, employèrent la violence et la fraude pour faire triompher les candidats officiels.

Quelques contestations d'élection furent faites, mais la Chambre ne s'en occupa nullement, quoiqu'elles fussent fondées en fait et en droit.

Lord Dorchester étant parti de Québec le 9 juillet 1796, laissant à la tête du gouvernement le général Robert Prescott, sous l'administration duquel s'ouvrit, le 24 janvier 1797, la première session du second parlement du Bas-Canada, dans la 37ième année du règne de Georges III.

M. A. Panet, député de Leinster, fut de nouveau réélu orateur de l'Assemblée malgré l'opposition du parti anglais qui avait proposé M. Young et la défection de quatre Canadiens.

Dans son discours, le général Prescott mentionna le traité de commerce conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis exprimant l'espoir que le Bas-Canada en bénéficierait, et demanda que les pouvoirs accordés à son prédécesseur par le bill concernant les étrangers lui fussent continués. Des pouvoirs extraordinaires permettaient à l'exécutif d'arrêter toute personne suspecte ou soupçonnée de haute trahison, de la détenir selon bon plaisir sans procès, sans même lui faire connaître pour quoi on l'emprisonnait.

En 1810, la Chambre refusa de continuer cette mesure qui avait donné lieu à bien des actes arbitraires et tyranniques.

Pendant le cours de la session, M. Wm. Grant, député de la Haute-Ville, Québec, proposa "qu'il fut résolu que pour l'éducation de la jeunesse, il était nécessaire qu'une université fut fondée, sur des principes libéraux, aussitôt que les circonstances le permettraient." Cette proposition fut rejetée par une majorité de quinze voix.

La Chambre présenta une adresse au lieutenant-gouverneur l'enjoignant de vouloir bien lui donner instruction de construire de nouveaux palais de justice dans les cités de Québec et de Montréal, et dans le comté de Gaspé.

Elle présenta aussi une adresse complimenter au général Robert Prescott à l'occasion de sa promotion au grade de gouverneur-général. (28 avril 1797.)

La session fut close le 2 mai, et les six bills suivants furent sanctionnés :

Cap. I. Acte qui continue pour un temps limité, un acte passé dans la 26ième du règne de S. présente M., intitulé : "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure." (Expiré.)

Cap. II. Acte qui continue un acte passé dans la 36ième du R. de S. M. intitulé : "Acte qui continue certaines parties d'un acte passé dans la 34ième année du R. de S. M., intitulé : "Acte qui établit des règlements concernant les étrangers et certains sujets de S. M., qui ayant résidé en France, viennent dans cette province, ou y résident, et qui donne pouvoir à S. M. de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques scditeuses tenter de troubler le gouvernement de cette province." (Expiré.)

Cap. III. Acte qui ratifie, approuve et confirme certains articles d'un accord provisionnel relativement aux droits, conclu entre les commissaires respectifs de cette province et de celle du Haut-Canada à Montréal, 28 janvier 1797, et qui leur donne effet :— (Expiré en 1801.)

Cap. IV. Acte pour amender la loi maintenant en force, et pour faire une provision plus efficace pour le pilotage du fleuve St. Laurent, entre le Bassin de Québec et l'île du Bic et pour en améliorer la navigation jusqu'à Montréal. (Rappelé.)

Cap. V. Acte qui continue un acte passé dans la 33ième de S. M., intitulé : "Acte qui pourvoit des officiers rapporteurs pour les chevaliers, citoyens et bourgeois, pour servir en assemblée." (Expiré.)

Cap. VI. Acte pour la meilleure préservation du gouvernement de S. M., tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette province.

—Cet acte suspendait l'*habeas corpus* vu la guerre européenne.—(Expiré, mai 1798.)

DEUXIÈME SESSION.

Elle commença le 20 février 1798, et non le 28 ainsi que l'enseigne erronément M. Christie, p. 187 vol. II.

M. Pascal Sirois, membre pour Cornwallis et M. J. Vigé, membre pour Kent, tous deux décédés pendant la vacance, furent remplacés par MM. Pascal Taché et Bertelot d'Artigny.

M. Planté, à la demande des contribuables, proposa quelques amendements à la loi des chemins qui, après avoir été renvoyés de l'Assemblée à l'Assemblée en conseil, finirent par être abandonnés.

Cinq bills sans importance furent passés à cette session close le 11 mai.

Cap. I. Acte pour continuer encore un acte passé dans la 36ième du règne de S. M., intitulé : "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure." (Cet acte qui devrait expirer le 1er janvier 1797 est continué au 14 juin 1799.)

Cap. II. Acte qui continue un acte passé dans la 37ième du règne de S. M., intitulé : "Acte pour la meilleure préservation du gouvernement de S. M., tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette province." (Cet acte qui devait expirer le 1er mai 1798, est encore continué au 1er juin 1799.)

Cap. III. (Sanctionné, 11 mai 1798). Acte pour allouer à la province du Haut-Canada, une proportion des droits imposés par la législature de cette province, sur tels articles qui ont été transportés de cette province dans le Haut-Canada entre le 1er jour de mars et le 31 décembre 1797.

(—Cet acte donne au gouverneur pouvoir de signer Warrant au receveur-général pour payer au Haut-Canada la proportion de droits qui lui est due en vertu de "l'acte qui ratifie, approuve et confirme, etc., etc." passé dans la 37ième Geo. III cap. 3ième, ci-devant mentionné.)

Cap. IV. Acte qui révoque un acte passé dans la 36ième de Sa présente M., et qui appointe de nouveaux commissaires de la part de cette province, pour traiter avec les commissaires du Haut-Canada aux effets y mentionnés ;

(L'acte de la 36ième Geo. III cap. 6, est révoqué; et par le présent acte, John Lees, Ls. Chs. Foucher, Alexandre Auldjo, Jos. Papineau, Thomas Coffin et Jos. Périneault, écra., sont nommés commissaires pour traiter avec les commissaires du Haut-Canada.)

Cap. V. (sanct. 11 mai 1798). Acte qui continue encore pour un temps limité un acte passé dans la 33ième du règne de S. M., intitulé : "Acte qui pourvoit des officiers rapporteurs pour les chevaliers, citoyens et bourgeois pour servir en assemblée."

Cet acte devait expirer le dernier décembre 1798;—il est continué de nouveau au 1er janvier 1799.

TROISIÈME SESSION.

La Chambre fut convoquée et s'ouvrit le 28 mars 1799. Cette session n'offre rien de remarquable, si ce n'est toutefois la question des honoraires des membres soulevée par M. J. Papineau. Il avait proposé à l'Assemblée d'examiner s'il ne serait pas à propos d'indemniser le président et les membres pour leur perte de temps et frais de voyage. Mais cette proposition fut rejetée par la grande majorité de l'Assemblée.

La session fut prorogée le 3 juin suivant, et les dix actes ci-après reçurent la sanction royale :

Cap. I. Acte qui continue encore pour un temps limité un acte passé dans la 33ième de S. M., intitulé : "Acte qui pourvoit des officiers-rapporteurs pour les chevaliers, citoyens et bourgeois pour servir en assemblée."

Cet acte, (33 Geo. III cap. VII,) qui devait expirer le 12 janvier 1799, est encore continué au 1er janvier 1800.

Cap. II. Acte qui continue encore un Acte passé dans la 35ième Geo. III, intitulé : "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure."

Cet acte : 36 Geo. III cap. I, qui devait expirer avant, est continué au 1er janvier 1800.

Cap. III. Acte qui continue pour un temps limité un Acte passé dans la 37ième Geo. III intitulé : "Acte pour une meilleure préservation du gouvernement de S. M., tel qu'heureusement établi par la loi en cette province."

Cet acte : 37 Geo. III cap. VI, qui devait expirer le 1er mai 1798, est continué au 1er janvier 1800. (Expiré.)

Cap. IV. Acte pour ratifier, approuver et confirmer certains articles additionnels de l'acte provisionnel conclu entre les commissaires respectifs de cette province et de la province du Haut-Canada, le 11ième de février 1799 ;

Cap. V. Acte qui amende un acte passé dans la 36ième année du règne de S. présente M., intitulé : "Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province et pour d'autres effets."

Le présent acte, pour obtenir plus justement les fins de l'acte amendé, divise les cités de Québec et Montréal et les paroisses des dites cités de la manière suivante : Les cités de Québec et Montréal, telles que limitées par la proclamation de Alured Clarke, Ecr. Lieut.-Gouv. alors de la Prov., le 7 Mai, 1792, — formeront deux "Districts Municipaux," sujets aux règles générales établies par la 36ème Geo. III, chap. 6; et les parties des paroisses de Québec et de Montréal qui se trouveront en dehors des limites de la proclamation sus-dite formeront des "Districts de Campagnes" aussi sujets à la 36ème George III, cap. 6;—Les dispositions de cet acte d'amendement n'offrent rien de remarquable; elles ressemblent en général à nos règlements municipaux actuels quant aux obligations des citoyens.

Cap. VI (Sant. 3 juin 1799). Acte qui pourvoit des Maisons de corrections dans les différents Districts de cette Province.

Cet acte ne devait durer que 2 ans à partir de sa passation.— (Expiré)

Cap. VII (Sanct. 3 juin 1799). Acte pour régler les poids et mesures de cette Province.

Cap. VIII (Sanct. 3 juin, 1799). Acte pour accorder plus amples salaires et encouragements ultérieurs aux maîtres et aides de Postes en cette province.

Cet acte devait se continuer jusqu'au 1er janvier 1802.— (Expiré)

Cap. IX. Acte pour abroger certains actes qui accordent des taux et droits à S. M.; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration judiciaire, et au soutien du gouvernement civil dans cette Province; et pour d'autres fins y mentionnées;— (Expiré)

Deux actes sont abrogés par cet acte, savoir : 14 Geo. III, et 28 Geo. III; tous les deux passés par le Parlement de la Grande-Bretagne;—En outre les Statuts provinciaux 33 et 35 Geo. III etc.

Cap. X (Sanct. 3 juin 1799). Acte pour ériger des Salles d'audience avec des offices convenables dans les districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles;— (Expiré.)

—Cet acte offre de remarquable, qu'après que les Commissaires nommés par le Gouverneur pour choisir et acheter les emplacements pour ériger les Cours de Justice, etc., auront acheté, en leur dite qualité, il les transporteront aux Protonotaires des Cours du Banc du Roi et à leurs successeurs pour toujours, lesquels formeront une corporation pour tenir en succession perpétuelle les dits emplacements et cours de justice.

—Les Salles d'Audience coûteront : £5,000 pour Québec et £5,000 pour Montréal; les argents avancés par S. M. lui seront remboursés, etc., etc., au moyen de taxe sur Brefs, commissions rogatoires etc., etc., et autres actes de procédures; etc., etc....

L'ÉVASION DE ROCHEFORT.

Diverses versions continuent à circuler sur l'évasion de Rochefort, sans qu'on soit encore en mesure de les contrôler. La *Correspondance républicaine* donne quelques notes sérieuses sur la façon probable dont s'est opérée cette évasion.

Rochefort en débarquant à la presqu'île Ducos, a trouvé abri dans la case de Paschal Grousset, un peu plus grande que les autres. Ils étaient donc en relations continuelles.

Dans ses dernières lettres, il disait qu'il nageait beaucoup; il est en effet excellent nageur. Paschal Grousset, excelle également dans tous les exercices du corps. Il est donc probable qu'ils auront gagné à la nage quelqu'un des nombreux bâteaux négriers anglais qui font fréquemment escale en rade de Nouméa, se dirigeant vers l'Australie.

Quant à Jourde, il avait obtenu d'aller travailler à Nouméa, et peut-être est-ce lui qui a organisé le complot et établi des intelligences avec quelque capitaine de bâtiment étranger, lequel aurait accueilli Rochefort et les autres en passant devant les récifs de l'île Ducos, et transporté tous les prisonniers à Newcastle, dans la Nouvelle-Galles du Sud.

Il est exact, comme nous l'avons dit, que Jourde avait fait venir sa femme il y a quelque temps, et la *Correspondance républicaine* ajoute que sur la demande de M. Rochefort, le tuteur

de ses enfants, M. Destremx, lui avait envoyé une somme d'argent qui ne doit pas être arrivée à destination. D'où il résulterait que rien n'était préparé et que les évadés ont saisi l'occasion aux cheveux. Le *Courrier de Paris* a des renseignements qui infirment cette nouvelle. Nous ne ferons que les reproduire sous toutes réserves.

Depuis trois jours il y a, entre le cabinet de Versailles et celui de Saint-James, un échange de notes dont la dernière a été même très aigre au sujet de l'évasion de Rochefort, Grousset et consorts.

D'après le cabinet anglais, le navire qui a enlevé les cinq prisonniers a été équipé et frété par des amis des prisonniers, le navire était français, monté par vingt-six hommes d'équipage tous décidés à faire, si besoin était, le coup de feu lorsque le moment serait venu. Les prisonniers à enlever étaient dix-sept. Au signal convenu, cinq seulement ont pu être prêts, les autres étaient occupés à une corvée.

Le vaisseau en question avait le drapeau anglais, frauduleusement arboré, dit le gouvernement anglais. De son côté, le gouvernement français prétend savoir que le vaisseau a été équipé, monté et frété en Angleterre et que le gouvernement anglais ne pouvait ignorer sa destination, d'autant plus que ses croisières l'ont rencontré, que partant, l'évasion s'étant effectuée sous la protection du pavillon anglais, l'Angleterre doit les rendre ou doit en être responsable.

Le vaisseau a croisé en vue de Nouméa plusieurs jours; il portait un double pavillon de l'Etat et avait même deux canons à l'avant-bord.

D'autres journaux vont plus loin et l'*Indépendance Belge*, avec une paisible impudence, déclare que les habitants de Sidney ont fait une ovation à M. Rochefort et à ses compagnons. Comment le bon M. Paul Foucher peut-il savoir cela?

Pour des raisons que chacun comprendra, nous avons été sobres de réflexion sur cet étrange événement. Ces réflexions, le *Constitutionnel* les fait pour nous dans un article que nous voudrions faire lire à tous les obscurs comparses, sans l'aide desquels les révolutions seraient impossibles.

Un seul point nous frappe : les grosses pièces s'échappent, le fretin reste dans les mailles et restera toujours dans les mailles.....

Allez, candides, naïses et sottes âmes! Faites des révolutions, levez les pavés, semez le pétrole, pour détruire les aristocrates, comme vous dites! Les aristocrates, ne les cherchez pas ailleurs que dans vos rangs! Célébrez l'*Egalité*, chantez-la à tue-tête, demandez-la à vos chassepots; vous ne la trouverez pas même dans l'expiation! vos aristos sauront se tirer d'affaire; ils ont le gousset bien garni, de belles relations, des amis opulents, qui ne pensent qu'à eux. Vous, infime gibier d'émeute, vous, on vous laissera languir sans espérance, ni secours, ni consolation, jusqu'à ce que la pitié et la clémence de ceux que vous appelez les réactionnaires vous arrachent de votre rocher. Il vous restera, il est vrai, la satisfaction de savoir que MM. Rochefort, Grousset, Régère, la passent douce et bonne à New-York ou à Londres.

Vous ne pensiez pas qu'il en serait ainsi, n'est-ce pas, le 18 mars 1871, quand vous proclamiez et acclamiez votre Commune avec une ivresse si ingénue? Si vous aviez lu l'histoire, vous l'auriez su; elle vous eût prophétisé votre fin; les insurrections n'en eurent jamais d'autre: les gros arrivent aux places, à la fortune, à l'impunité; le lot des petits est d'être broyés, comme sont broyés, sous les roues du char qui traîne leurs idoles, les stupides et fanatiques prolétaires de l'Inde.

F. M.

NOS GRAVURES

LE DÉJEUNER

Le petit bonhomme a de l'appétit le matin. On voit d'ailleurs par ses jambes et ses bras rondelets qu'il a l'habitude, comme on dit, de se trouver au logis à l'heure des repas. Sa mère, si heureuse en ce moment des soins qu'elle lui donne, ne songe pas qu'il la délaissera un jour... pour une autre.

LE DÉMAGOGUE ET L'ARISTOCRATE.

C'est la reproduction de deux œuvres de Sir Edwin Landseer. Il nommait la première *Low Life* et la seconde *High Life*.

Le démagogue—on pourrait dire le *démadogue*—est un terrible mâtin qui ne mange pas de friandises, mais qui a des muscles et une dent à faire frémir. L'Aristocrate est un souple lévrier qui voit de loin le gibier, mais fait trop bonne chère pour le rejoindre vite. Il est facile de comprendre que s'il ne prend pas d'avance ses précautions, et se trouve un jour en chicane avec le Démagogue, c'est lui qui recevra les mauvais coups.

LE JUGEMENT DU CANONNIER

Cette gravure représente une des scènes les plus grandioses du dernier ouvrage de Victor Hugo : *Quatre-vingt-treize*; c'est l'épisode de la fameuse caronade qui, ayant brisé son amarre sur la corvette, battue par les vents, qui porte un chef à l'insurrection vendéenne, court sur ses roues au gré du roulis et du tangage, bélier de fer évenrant la muraille de bois.

L'accident a été causé par la négligence d'un canonier. Mais ce canonier l'a bravement réparée en arrêtant "le monstre" au péril de ses jours. C'est ce double incident qui amène la scène que représente notre dessin. Pour avoir arrêté la caronade, le canonier est décoré. Alors : "Hurrah!" crièrent les matelots. Les soldats présentèrent les armes, et le vieux passager, désignant du doigt le canonier négligent, ajouta : "Maintenant, fusillez cet homme." Ce vieux passager n'est autre que le marquis de Lantenac, le chef désigné de l'insurrection vendéenne.

La scène est belle et admirablement rendue par le dessin.